

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance supérieure à 500 kWc ».

4^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dans sa dernière version publiée le 14 novembre 2022.

Q22 [14/11/2022] : Concernant le § 3.2.10 " Si la CDPENAF a rendu un avis à la suite de cette information avant le dépôt de la candidature, celui-ci doit être favorable."

Dans le cas où nous avons obtenu un permis de construire purgé et que la CDPENAF, consultée, a donné un avis défavorable, nous bénéficions bien d'une autorisation de construire devenue définitive mais nous ne pouvons pas candidater donc notre permis ne sert à rien. Dans ce cas, c'est bien vers la CDPENAF que nous nous tournons pour combler le préjudice à réparer ? Cette clause CDPENAF nous semble contraire aux intérêts de production agricole et d'énergie renouvelable...

- a) Que se passe-t-il si la CDPENAF a donné un avis défavorable et que le juge a néanmoins ordonné l'exécution de notre permis ? Pouvons-nous candidater ?
- b) Que se passe-t-il si la CDPENAF a donné un avis défavorable, tout comme le préfet, mais que le permis a quand même été obtenu, puis contesté au tribunal par le même préfet et que le juge a rejeté le recours du préfet en le condamnant de surcroît ? Pouvons-nous candidater ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.10 du cahier des charges en vigueur, lorsque la CDPENAF s'est autosaisie, a été saisie ou informée du projet et qu'elle a rendu un avis, ce dernier doit être favorable. Aucune dérogation n'étant prévue à cette exigence, l'obtention d'un permis de construire purgé ne peut s'y substituer.

Q23 [14/11/2022] : Pourriez-vous mieux préciser ce que vous entendez au 3.2.9 par "un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures"... ? Un ingénieur agronome peut-il convenir ? Si oui, peut-il être en nom personnel ou doit-il être en société ?

R : Le paragraphe 3.2.9 du cahier des charges en vigueur impose le suivi des cultures par un organisme professionnel ou scientifique. Un ingénieur agronome ne répond a priori pas à la qualification « d'organisme ». Il vous est donc recommandé de vous tourner vers un organisme professionnel ou scientifique pour satisfaire aux exigences de candidature.

Q24 [15/11/2022] : Nous considérons que les résultats de culture, les choix culturaux ... sont notre propriété et que nous n'avons pas à les partager avec d'autres. Les rapports de culture seront-ils conservés confidentiels ou diffusés aux Chambre d'agriculture par exemple ?

R : La CRE et la DGEC préservent la confidentialité des informations fournies. Si une étude devait être menée en analysant l'ensemble des rapports reçus, l'organisme en charge devra s'engager à la confidentialité et les données seront partagées de manière anonymisée.

Q25 [15/11/2022] : Concernant l'article 3.2.9 "Engagement à associer l'exploitant agricole aux revenus du projet", on peut se poser la question de légalité de cette clause.

Le fait de louer gratuitement à l'exploitant agricole peut-il être considéré comme répondant à cet engagement ? En effet, on pourrait considérer que l'exploitant devrait payer un loyer de X et que le fait d'être gratuit permet indirectement de le faire bénéficier à hauteur de X aux revenus du projet. Lui louer gratuitement revient à une sorte de compensation entre un loyer et un revenu.

R : Conformément au paragraphe 3.2.9 du cahier des charges en vigueur, le candidat doit joindre un engagement à associer l'exploitant agricole aux revenus du projet à sa candidature, sous peine d'une élimination de l'offre. À la lettre de ce paragraphe, l'exploitant agricole doit bénéficier d'un avantage financier démontrable découlant des revenus du projet agrivoltaïque.

Q26 [15/11/2022] : Le fait que l'offre soit à remettre le 23 décembre ne semble pas compatible avec la CDPENAF consultée 2 mois avant ?

Du coup à cet appel d'offres votre clause imposant la consultation de la CDPENAF deux mois avant est-elle valide ?

Plus généralement, avez-vous validé la validité juridique de la clause imposant un avis favorable de la CDPENAF ?

R : La période de dépôt des offres s'étend du 9 au 20 janvier 2023.

Conformément au paragraphe 3.2.10 du cahier des charges en vigueur, il vous faudra joindre un avis favorable de la CDPENAF ou une preuve que cette dernière a été informée du projet depuis au moins deux mois si elle n'a pas encore rendu d'avis. Si vous ne pouvez répondre à cette exigence pour la quatrième période de cet appel d'offres, il vous sera toujours possible de candidater à l'une des périodes suivantes.

Q27 [16/11/2022] : Le cahier des charges modificatif mentionne que dans le cas d'un projet d'ombrières ou de serres agrivoltaïques un avis favorable de la CDPENAF doit être joint à l'offre. Dans le cas où l'autorisation d'urbanisme a été obtenue avant la publication du cahier des charges et que la CDPENAF n'a pas été saisie et ne s'est pas autosaisie durant l'instruction, l'avis CDPENAF doit-il quand même être joint à l'offre ?

R : Le paragraphe 3.2.10 du cahier des charges en vigueur impose la communication d'un avis favorable de la CDPENAF, ou d'une preuve qu'elle a été informée du projet depuis au moins deux mois si aucun avis n'a été rendu de sa part au jour du dépôt de l'offre. N'existant pas de dérogation à cette condition, l'obtention d'une autorisation d'urbanisme ne peut s'y substituer. Si vous ne pouvez fournir l'un de ces éléments pour la quatrième période de l'appel d'offres, il vous sera toutefois toujours possible de candidater à l'une des périodes suivantes.

Q28 [16/11/2022] : Le cahier des charges modificatif mentionne que dans le cas d'un projet d'ombrières ou de serres agrivoltaïques un avis favorable de la CDPENAF doit être joint à l'offre. Dans le cas où l'autorisation d'urbanisme a été obtenue avant la publication du cahier des charges avec une enquête publique favorable mais un avis CDPENAF négatif, le projet est-il éligible à l'appel d'offres ?

R : Cf. réponse à la question 22.

Q29 [16/11/2022] : Le cahier des charges modificatif mentionne que dans le cas d'un projet d'ombrières ou de serres agrivoltaïques une zone témoin doit être prévue afin de permettre une

comparaison de la production sous l'installation agrivoltaïque. Quid des cultures ne pouvant être cultivée que sous abris (type serre) ? Certaines cultures ne supportent pas d'être exposées directement aux rayons du soleil, à la pluie ou ont des contraintes de température spécifiques. Doit-on demander à l'exploitant de financer une serre non-PV plus petite pour comparer les résultats ?

R : Le paragraphe 3.2.9 du cahier des charges en vigueur impose la description d'une zone témoin permettant le suivi de production agricole du projet. Il convient de prévoir une zone non couverte de panneaux photovoltaïques qui correspond aux conditions de culture nécessaire et suffisante aux variétés exploitées, sans dispositif de production d'énergie renouvelable.

Q30 [17/11/2022] : Nous avons noté qu'une garantie financière doit mentionner explicitement la période à laquelle le projet est proposé par le candidat.

Dans le cas où un projet ne serait pas retenu à une période, est-il possible de mentionner plusieurs périodes sur la même attestation de garantie ?

R : Le modèle de garantie fourni en annexe 3 n'est prévu que pour une période. La garantie financière fournie doit bien mentionner explicitement une seule période.

Q31 [17/11/2022] : Dans le formulaire de candidature, nous devons renseigner le SIRET de l'installation (ligne 35). Si la société candidate est une société en cours de constitution, et que nous n'avons pas encore de n° SIRET, comment remplir cette case ?

R : Si la société candidate à l'appel d'offres est une société en formation, il vous est toujours possible de renseigner :

- le numéro de SIREN (suivi de 5 zéros) (comme indiqué à la ligne 35 du formulaire de candidature) s'il existe ;
- le numéro SIRET de la société mère en attendant son immatriculation uniquement si celui-ci est disponible (pour les personnes morales déjà constituées)
- sinon, un champs vide.

Nous vous rappelons que conformément au paragraphe 5.2.1 du cahier des charges en vigueur, le changement de producteur doit faire l'objet d'une information au Préfet et au cocontractant dans un délai d'un mois.

Q32 [17/11/2022] : Si le candidat est une société mais que l'établissement secondaire pour l'installation est en cours de constitution, peut-on indiquer le SIRET du siège en ligne 35 « SIRET de l'installation » ?

R : cf. Q31.

Q33 [17/11/2022] : À l'article 3.2.9, il est mentionné que dans le cas d'un projet d'ombrières ou de serres agrivoltaïques *"une convention [doit être] établie entre l'agriculteur et un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures précisant la nature et la durée du suivi"* puis à l'article 6.7 qu'*"un rapport de suivi agricole du terrain d'implantation doit être déposé tous les 3 ans"* dans le cadre d'un suivi par un organisme scientifique ou technique.

Cela veut-il dire que la convention de suivi mentionnée à l'article 3.2.9 doit couvrir l'intégralité de la durée du contrat d'achat ?

Un changement de l'organisme professionnel durant le contrat d'achat est-il autorisé ?

R : Le paragraphe 6.7 du cahier des charges en vigueur impose que le candidat sélectionné produise des rapports de production agricole : un initial et un rapport de suivi tous les trois ans. Ces rapports doivent être réalisés par un organisme scientifique ou technique, et font l'objet d'une convention avec le producteur. Les rapports de suivi doivent donc être communiqués tous les trois ans sur toute la durée du contrat de complément de rémunération.

Conformément au paragraphe 5.2.7 du même cahier des charges, les modifications autres que celles prévues par la section 5.2 doivent être autorisées par le Préfet. En l'absence de réponse du préfet dans un délai de trois mois, la demande sera réputée acceptée.

Q34 [17/11/2022] : Un projet A est candidat à cet appel d'offres. Il est situé à moins de 250 mètres d'un projet B disposant de l'obligation d'achat hors appel d'offres.

Le projet A est-il éligible à cet appel d'offres ?

R : Conformément au paragraphe 1.2.2 du cahier des charges en vigueur, l'offre doit se situer à au moins 250 mètres de distance d'un autre projet candidat (à la même période ou à une précédente période du même appel d'offres pour laquelle la date de désignation des lauréats a eu lieu il y a moins de 2 ans) pour être éligible au volume réservé de 50 MWc si sa puissance est inférieure à 1 MWc. Si le projet B dispose de l'obligation d'achat hors appel d'offres, il n'est pas candidat et n'a donc pas d'impact sur la situation du projet A.

Q35 [22/11/2022] : Une toiture d'un bâtiment industriel a un potentiel de 1,7 MWc. Le propriétaire du bâtiment souhaiterait construire une centrale de 300 kWc sous S21 en autoconsommation individuelle. En tant que tiers investisseur, nous souhaitons déposer en AO CRE la puissance restante (1,4 MWc). Sommes-nous soumis à la règle du P+Q dans ce cas ?

Est-ce possible de déposer les deux projets (en S21 et en AO CRE) à moins de 18 mois d'intervalle ?

Le projet en autoconsommation individuelle pourra-t-il bénéficier du tarif Tc pour sa revente de l'injection du surplus ?

R : Oui le projet de centrale de 300kW sous S21 sera soumis à la « règle du P+Q ».

En effet, le § 5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 6 octobre 2021 définit la puissance Q, exprimée en kWc comme la puissance installée de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation que l'installation objet du contrat d'achat, et dont les demandes complètes de raccordement au réseau public de distribution ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public de distribution de l'installation objet du contrat d'achat.

Il est précisé, en annexe 3 de ce même arrêté que « deux installations distantes de moins de cent (100) mètres sont considérées comme implantées sur un même site ».

Ainsi, dans le cas présenté, la centrale de 300kW aura une puissance Q de 1,4 MWc.

La puissance Q ne sera nulle que si les demandes complètes de raccordement ont été déposées avec plus de 18 mois d'écart.

Q36 [22/11/2022] : Nous avons un projet de centrale photovoltaïque de 1,8 MWc sur la toiture d'un bâtiment industriel.

Nous souhaitons effectuer deux raccordements : un raccordement indirect de 600 kVA sur l'installation du propriétaire du bâtiment et un raccordement direct pour la puissance restante (1 MVA).

Pouvons-nous déposer un seul projet AO CRE pour ces deux raccordements (et donc ces deux points de livraison) ?

R : Oui à condition que le candidat recoure à une prestation de décompte pour son raccordement indirect.

Q37 [25/11/2022] : Pour les projets d'Ombrières agrivoltaïques ou de serres agrivoltaïques, pouvez-vous nous confirmer que la convention de suivi peut être signée par plusieurs exploitants agricoles qui s'engagent à exploiter chacun une partie du terrain d'implantation, le terrain d'implantation étant exploité sur l'intégralité de sa surface par ces différents exploitants ?

R : Oui, nous confirmons.

Q38 [25/11/2022] : Pouvez-vous nous confirmer qu'un projet disposant d'un arrêté de dispense d'étude d'impact suite à la réalisation d'un dossier de demande d'examen au cas par cas, pourra bien fournir cet arrêté en lieu et place de l'avis favorable de la CDPENAF ? En effet, les projets non soumis à étude d'impact ne sont pas soumis à EPA et donc pas obligatoirement à CDPENAF.

R : Conformément au paragraphe 3.2.10 du cahier des charges en vigueur, un avis favorable de la CDPENAF doit être joint à l'offre, ou le candidat doit apporter la preuve qu'il l'a informée depuis au moins deux mois dans le cas où cette dernière n'a pas rendu d'avis après saisine ou autosaisine. N'existant pas de dérogation à cette condition, un arrêté de dispense d'étude d'impact ne peut s'y substituer.

Q39 [25/11/2022] : S'agissant des installations d'Ombrières agrivoltaïques de moins de 10 MWc, les projets n'étant pas encore réalisés, ou en phase de l'être tant qu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat d'achat et/ou de complément de rémunération, les baux ne sont pas toujours disponibles.

Pouvez-vous nous confirmer, en l'absence d'un bail finalisé, qu'une promesse de bail entre le porteur du projet et le propriétaire du terrain est suffisant ? Cette promesse de bail faisant figurer une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque.

R : Conformément au paragraphe 3.2.8 du cahier des charges en vigueur, l'offre est éliminée en l'absence d'une copie du bail. Aucune exception n'étant prévue à cette exigence, une promesse de bail ne peut se substituer à un contrat de bail. Toutefois, il vous est possible de prévoir un bail avec des clauses suspensives.

Q40 [25/11/2022] : Le nouveau cahier des charges intègre désormais les ombrières agrivoltaïques. Dans le cahier des charges « PV innovant », pour les projets agrivoltaïques, l'autorisation d'urbanisme n'était pas un prérequis.

Pouvez-vous confirmer que l'obtention d'un permis de construire devient une obligation nouvelle ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.3 du cahier des charges en vigueur, le candidat doit joindre à son offre une copie de l'autorisation d'urbanisme valide portant sur le projet déposé et correspondant à l'Installation présentée à l'appel d'offres sous peine d'élimination de sa candidature.

Q41 [25/11/2022] : Dans la pièce n°12 « Suivi de la production agricole », il est demandé une description du projet et de la synergie agricole.

À l'article 6.7, il est indiqué qu'un rapport initial doit être rendu.

Ces deux documents sont-ils différents ?

Le 6.7 correspond-t-il à la pièce 5 de l'ancien cahier des charges « PV Innovant » ?

Le nombre de pages est-il également limité à 40 ?

R : La pièce 12 et le rapport du chapitre 6.7 sont deux documents différents.

La pièce 12 est jointe par le candidat lors de sa candidature et doit permettre de :

- **Décrire le projet ainsi que la synergie agricole envisagée ;**
- **Justifier de l'engagement du candidat au maintien de la production agricole, via notamment une description du dispositif de suivi de la production du projet ;**
- **Justifier de l'engagement du candidat à l'association de l'exploitant agricole aux revenus du projet.**

Le rapport de production mentionné au 6.7 est, lui, réalisé par un organisme scientifique ou technique faisant l'objet d'une convention avec le producteur. Il prend la forme d'un rapport initial décrivant notamment le besoin du projet agricole, décrivant le projet photovoltaïque et la justification de la synergie entre le système photovoltaïque et la production agricole. Ce mémoire doit également justifier que le projet présente une vocation de production agricole viable et pérenne.

Les rapports de suivi doivent ensuite présenter différents indicateurs des évolutions du projet.

Q42 [25/11/2022] : Est-ce qu'une hauteur minimum est nécessaire pour considérer la structure en tant qu'ombrière agrivoltaïque ?

R : Conformément à la définition de l'ombrière agrivoltaïque énoncée au paragraphe 1.4 du cahier des charges en vigueur, celle-ci est « une structure recouvrant tout ou partie d'une culture. Elle est constituée d'une surface horizontale ou oblique en hauteur de ses supports. Les différents éléments de l'ensemble laissent passer le jour entre eux. ». Ces caractéristiques n'impliquant pas de hauteur minimale, ce critère n'est donc pas nécessaire pour qualifier une structure d'ombrière agrivoltaïque.

Q43 [25/11/2022] : Est-ce que l'arrêté du permis de construire doit comporter la mention « ombrière agrivoltaïque » ou seulement agrivoltaïque ?

R : Conformément au paragraphe 3.2.3, les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre.

Q44 [25/11/2022] : En accord avec la réponse à la question 8 de la première période de l'appel d'offres PPE2 « PV bâtiment », pouvez-vous nous confirmer que la définition de la serre agrivoltaïque permet toujours l'utilisation de filets afin de réaliser la partie transparente du toit ?

R : Conformément aux définitions du paragraphe 1.4 du cahier des charges en vigueur, une serre agrivoltaïque possède un toit en partie transparent pour laisser passer la lumière. Les faces de type verres horticoles, plastique ou les filets brise vent et anti-insectes sont acceptés.

Q45 [25/11/2022] : Compte tenu du délai de réponse et du caractère inédit de la pièce n°12 « Suivi de la production agricole », serait-il possible de la fournir uniquement pour les projets lauréats ? Ce report nous permettrait de construire plus précisément les programmes de suivis des cultures avec les agriculteurs et les organismes professionnels.

R : **La pièce 12 demandée est en réalité un ensemble de documents qui doivent être joints à l'offre du candidat. À défaut, l'offre est éliminée. Pour rappel, il ne s'agit pas du rapport de production agricole, plus détaillé, demandé au 6.7.**

Q46 [25/11/2022] : S'agissant de l'article 3.2.9 « Suivi de la production agricole », pouvez-vous indiquer pendant combien de temps le rapport devra être fourni ?

R : **Cf. Q41.**

Q47 [25/11/2022] : L'article 4.2.1 « Formule de notation » fait référence à un prix plafond (« P_{sup} ») qui entre en jeu dans le calcul de la notation des projets.

Contrairement aux périodes antérieures, le prix plafond de la 4^{ème} période n'est plus quantifié dans le cahier des charges.

L'absence de prix plafond pose des problèmes pour la valorisation de la Notation de l'évaluation carbone simplifiée (NC) définie à l'article 4.3 et la Notation du Financement collectif (FC) et de la Gouvernance partagée (GP) définies à l'article 4.4 ; celles-ci deviennent subjectives au lieu de quantifiables.

C'est seulement avec un intervalle défini clairement entre le prix plancher (« P_{inf} ») et le prix plafond (« P_{sup} ») que ces notations NC et FC/GP peuvent être évaluées par les porteurs de projets.

Comment la CRE fixera-t-elle ce prix plancher (« P_{inf} ») et comment compte-t-elle faire face aux critiques que celui-ci pourrait être fixé de manière subjective pour favoriser certains projets par rapport à d'autres ?

R : **P_{sup} est fixé par la DGEC après avis de la CRE puis transmis à la CRE avant la publication du cahier des charges correspondant à la période.**

P_{inf} est fixé au moment de l'instruction des offres comme étant la moyenne arithmétique des 10% des prix les moins élevés des dossiers déposés – 5 €/MWh.

Q48 [26/11/2022] : Le tableau 3 de l'Annexe 2ter (Méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée) reprend plusieurs pays pour lesquels les Etapes de fabrication "Fabrication module CdTe" et "Fabrication module CIGS" ne sont pas définies alors qu'elles sont nécessaires pour l'évaluation carbone simplifiée de ces deux technologies de la Filière couche mince, et que toutes les Etapes de fabrication de la Filière silicium cristallin sont définies pour ces pays.

Afin d'éviter une situation discriminatoire envers la Filière couche mince dans ces pays, pouvons-nous vous suggérer les valeurs suivantes pour compléter immédiatement le tableau 3 de l'Annexe 2ter ?

Ces valeurs sont établies sur la base :

- des données publiées dans les tableaux 26a (Series 6) et 27 du rapport "Life Cycle Inventories and Life Cycle Assessments of Photovoltaic Systems" (2020) de la Task 12 du programme de recherche

de l'Agence Internationale de l'Energie sur les systèmes de production d'électricité photovoltaïque de l'Energie (AIE) (Source: <https://iea-pvps.org/key-topics/life-cycle-inventories-and-life-cycle-assessments-of-photovoltaic-systems/>)

- des données du Tableau 4 de l'Annexe 2er (Facteur d'émission du mix électrique) du cahier des charges.

Etape de fabrication / Matériau (kg CO2-eq/m2 module)

Fabrication module CdTe

Russie : 31.48; Canada : 12.67; Turquie : 28.17; Vietnam : 20.39; Thaïlande : 29.11; Singapour : 22.12; Mexique : 25.84; Jordanie : 38.67; Inde : 54.08; Afrique du Sud : 42.36; Qatar : 24.11; Arabie Saoudite : 43.09; UAE : 24.35; Algérie : 28.14; Maroc : 33.84; Egypte : 25.81; Brésil : 14.44; Ukraine : 28.49; Macédoine du Nord : 40.24; Serbie : 35.89; Autre pays d'Europe : 21.29; Autre pays du Monde : 31.30

Etape de fabrication / Matériau (kg CO2-eq/m2 module)

Fabrication module CIGS

Russie : 52.52; Canada : 28.33; Turquie : 48.27; Vietnam : 38.26; Thaïlande : 49.48; Singapour : 40.49; Mexique : 45.27; Jordanie : 61.77; Inde : 81.57; Afrique du Sud : 66.51; Qatar : 43.04; Arabie Saoudite : 67.45; UAE : 43.35; Algérie : 48.22; Maroc : 55.56; Egypte : 45.23; Brésil : 30.61; Ukraine : 48.67; Macédoine du Nord : 63.78; Serbie : 58.19; Autre pays d'Europe : 39.42; Autre pays du Monde : 52.29

R : La question a été transmise aux acteurs compétents. Néanmoins, si une modification devait être réalisée, elle ne concernerait pas cette période de candidature.

Q49 [27/11/2022] : Quelle est la définition de « production agricole », terme que l'on retrouve notamment dans les définitions d'ombrière agrivoltaïque et de serre.

R : La production agricole désigne les activités de culture de végétaux et d'élevage d'animaux à des fins utiles à l'Homme (par ex : alimentation, habillement).

Q50 [27/11/2022] : Il est demandé dans la Pièce n°11 « Clause de remise en état du terrain » de fournir une copie du bail. Est-ce que la fourniture de la promesse de bail ou tout autre type de conventions signé avec le propriétaire du terrain, comportant cette clause pourrait convenir ?

R : Cf. Réponse à la question 39.

Q51 [27/11/2022] : Il est demandé dans la Pièce n°12 « Suivi de la production agricole » de fournir deux engagements : un engagement de maintenir la production agricole et un engagement à associer l'exploitant agricole aux revenus du projet. Est-ce que ces engagements peuvent être fournis sous la forme d'une lettre signée par le producteur ?

R : Les engagements demandés au paragraphe 3.2.9 du cahier des charges en vigueur peuvent prendre la forme d'un écrit signé au nom du candidat (ex : attestation sur l'honneur).

Q52 [27/11/2022] : Il est demandé dans la Pièce n°13 « avis CDPENAF » de fournir une preuve que le candidat a informé la CDPENAF du projet depuis au moins 2 mois si elle n'a pas été saisie ou ne s'est pas autosaisie. Comment appliquer cette mesure pour la période 4, le cahier des charges ayant été publié moins de deux mois avant la date limite de dépôt de la période 4 ?

R : Cf. Réponse à la question 26.

Q53 [27/11/2022] : À l'article 6.7, il est demandé de fournir un rapport initial. Sous quel délai ce rapport doit être fourni à partir de la notification de lauréat ?

R : **Le rapport initial mentionné au paragraphe 6.7 du cahier des charges en vigueur marque le point de départ du suivi de la production agricole, auquel s'ajouteront les rapports de suivi à communiquer tous les 3 ans. Cette comparaison entre les rapports permet d'observer l'évolution de la production. Celui-ci est donc à fournir à l'achèvement de l'Installation afin de pouvoir établir un suivi au plus tôt.**

Q54 [27/11/2022] : À l'article 6.4.2, il est demandé de respecter les prescriptions et le domaine d'emploi portant sur le système photovoltaïque mis en œuvre (Atec, ETN, etc.). Pouvez-vous préciser la définition du terme « système photovoltaïque » ? Est-ce que ce point s'applique aux ombrières agrivoltaïques fixes et mobiles ainsi qu'aux serres agrivoltaïques ?

R : **Conformément aux définitions du paragraphe 1.4 du cahier des charges en vigueur, une Installation photovoltaïque est « l'ensemble des composants photovoltaïques, de leurs supports, des onduleurs, des éléments permettant d'assurer le raccordement au réseau public d'électricité. Une installation peut être équipée d'un dispositif de stockage ». Les prescriptions et domaine d'emploi portant sur ce système correspondent notamment à l'avis technique, l'étude de technique nouvelle ou encore les appréciations techniques d'expérimentation sur ce système. Ce point s'applique à toutes les installations photovoltaïques déployées dans le projet.**

Q55 [28/11/2022] : Bien que la définition même des serres n'ait pas été modifiée par rapport aux précédentes échéances, nous nous interrogeons sur les pièces à fournir et notamment les convention et rapport de production agricole, qui se basent au mot près sur les documents à fournir du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité innovantes à partir de l'énergie solaire, sans dispositifs de stockage ? En effet, les exigences de cet appel d'offres spécifique orienté sur les projets innovants se comprenaient sur des installations agrivoltaïques en phase de R&D, ce qui n'est absolument pas le cas présent ici avec des serres agricoles photovoltaïques, qui sont considérées avant tout comme des outils agricoles où la partie photovoltaïque n'est qu'un équipement de ces serres et ne remet pas en cause la destination agricole avérée des constructions (jurisprudence du jugement du Conseil d'État, dans son arrêt n°422542 du 12 juillet 2019).

R : **De nombreux cas de serres alibis ont été signalés, il convient de renforcer le suivi de la production agricole sous ce type d'installation.**

Q56 [28/11/2022] : Le formulaire de candidature à télécharger est toujours dans sa version du 22/10/2021, et ne tient donc pas compte de la mise à jour effectuée sur le formulaire présent en annexe 1 du cahier des charges modifié (notamment les nouvelles typologies de projets ou encore les revenus spécifiques aux projets agricoles), est-ce qu'une nouvelle version à jour sera disponible avant l'ouverture de la fenêtre des dépôts ?

R : **Le formulaire de candidature a été actualisé en décembre 2022.**

Q57 [28/11/2022] : Dans la pièce n°12 « Suivi de la production agricole » à fournir pour les projets d'ombrières agrivoltaïques ou serres agrivoltaïques, quelle est la forme de l'engagement à fournir pour le maintien de la production agricole sur la durée du contrat de complément de rémunération ?

R : **Les engagements demandés au paragraphe 3.2.9 du cahier des charges en vigueur peuvent prendre la forme d'un écrit signé au nom du candidat (ex : attestation sur l'honneur).**

Q58 [28/11/2022] : Dans la pièce n°12 « Suivi de la production agricole » à fournir pour les projets d'ombrières agrivoltaïques ou serres agrivoltaïques, quelle est la forme de l'engagement à associer l'exploitant agricole aux revenus du projet : participation au capital, loyer, etc. ? Parle-t-on des revenus agricoles, des revenus liés à la vente d'électricité, les deux ? Quid du propriétaire du terrain dans le cas où celui-ci est différent de l'exploitant agricole (et des types de contrats de location y afférent) ?

R : Cf. **25. Conformément au paragraphe 3.2.9 du cahier des charges en vigueur, le candidat doit joindre un engagement à associer l'exploitant agricole aux revenus du projet à sa candidature, sous peine d'une élimination de l'offre. À la lettre de ce paragraphe, l'exploitant agricole doit bénéficier d'un avantage financier démontrable découlant des revenus du projet agrivoltaïque.**

Q59 [28/11/2022] : Dans la pièce n°12 « Suivi de la production agricole » à fournir pour les projets d'ombrières agrivoltaïques ou serres agrivoltaïques, peut-on avoir une définition des zones témoins dans la mesure où celles-ci ne sont pas de la même nature si le projet est une ombrière agrivoltaïque ou une serre agrivoltaïque ?

R : Cf. **29. Une zone témoin est une zone similaire à celle pourvue d'une Installation photovoltaïque, mais sans cette dernière. Ce procédé permet d'apprécier les effets du dispositif photovoltaïque sur la production agricole.**

Q60 [28/11/2022] : Dans la pièce n°13 « avis CDPENAF » à fournir pour les projets d'ombrières agrivoltaïques ou serres agrivoltaïques, de nombreux départements ne prévoient pas la saisine ou l'auto-saisine de la CDPENAF au cours de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme, de ce fait, la fourniture d'un tel avis est inenvisageable. Quand bien même la possibilité d'une preuve que le candidat informe la CDPENAF d'un tel projet puisse être acceptée comme pièce à fournir au moment du dépôt, il est matériellement impossible d'avoir pu effectuer cette demande deux mois auparavant dans la mesure où le présent appel d'offres n'a été rendu public que 28 jours avant la date d'ouverture des dépôts pour cette échéance. Est-il possible donc de décaler d'une échéance l'obligation de fournir une telle pièce ou a minima avoir la possibilité de fournir un écrit de l'autorité compétente confirmant la procédure en cours dans le département ne nécessitant pas le passage devant la CDPENAF ?

R : cf. **Réponse à la question 26.**

Q61 [28/11/2022] : Dans le formulaire de candidature présent en annexe 1, le tableau F « Autres caractéristiques » demande dans ses premières lignes les coordonnées géodésiques WGS du barycentre de l'installation où l'on doit inscrire les coordonnées de 4 points de l'installation. Comment peut-on inscrire les coordonnées de ces 4 points alors qu'on nous demande les coordonnées du barycentre qui est par définition un seul point ?

R : **Le formulaire de candidature commun à tous les appels d'offres ENR terrestre permet de renseigner les coordonnées du barycentre de l'installation, c'est-à-dire d'un seul point.**

Q62 [28/11/2022] : Est-ce que des « ombrières » de type « volière » sont-elles aujourd'hui considérées comme éligibles au titre de « hangar » ?

Qu'entend-on par « ouvrage couvert » ? Est-ce qu'un ouvrage partiellement couvert peut rentrer dans la définition de « hangar » ?

R : Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges en vigueur, une ombrière est une structure ne répondant pas à la qualification de hangar.

Toujours en vertu de ce paragraphe, un lieu clos de type « volière » servant à abriter des animaux rentre dans la qualification d'un hangar.

Un ouvrage partiellement couvert ne peut rentrer dans la définition de hangar, qui implique un ouvrage couvert.

Q63 [28/11/2022] : Pour les projets d'Ombrières Agrivoltaïques de moins de 10 MWc, il est demandé en pièce n°12 « Suivi de la production agricole » *"une copie du bail prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque"*. Au moment du dépôt de notre projet en appel d'offres, le bail n'étant pas signé, cette pièce devra-t-elle être fournie ultérieurement au dépôt de l'offre ?

R : Cf. Réponse à la question 39.

Q64 [28/11/2022] : La pièce n°12 « Suivi de la production agricole » demandée à l'article 3.2.9 et le rapport initial demandé à l'article 6.7 sont-ils deux pièces différentes ? Si oui, à quel moment doit être envoyé le rapport initial ?

R : Cf. 41 et 53.

Q65 [28/11/2022] : Dans le formulaire de candidature, sont demandés pour les projets d'Ombrières agrivoltaïques et de Serres Agrivoltaïques les éléments suivants :

- Les revenus annuels estimés du projet
- Les revenus annuels alloués à l'exploitant agricole
- Les revenus annuels alloués au propriétaire foncier si différent de l'exploitant agricole

Comment doivent être complétées ces informations si les revenus seront versés à travers une soule allouée au démarrage du projet ou des travaux supplémentaires financés par le candidat ?

R : Cf. 25. Conformément au paragraphe 3.2.9 du cahier des charges en vigueur, le candidat doit joindre un engagement à associer l'exploitant agricole aux revenus du projet à sa candidature, sous peine d'une élimination de l'offre. À la lettre de ce paragraphe, l'exploitant agricole doit bénéficier d'un avantage financier démontrable découlant des revenus du projet agrivoltaïque.

Q66 [28/11/2022] : À l'article 6.7, il est indiqué qu'un rapport de suivi agricole du terrain d'implantation doit être déposé tous les 3 ans sur la plateforme numérique.

Combien de rapports de suivi devront être réalisés, et la durée du suivi peut-elle être adaptée en fonction de la culture et des enjeux agricoles spécifiques au projet ?

R : Conformément au paragraphe 6.7 du cahier des charges en vigueur un rapport de suivi de production agricole doit être déposé tous les trois ans sur la plateforme numérique mise en place par l'administration. Ce suivi doit être effectué pour toute la durée du contrat de complément de rémunération.

Q67 [28/11/2022] : À l'article 3.2.9, il est indiqué que le candidat *"s'engage à maintenir, sur la durée*

du contrat de complément de rémunération, une production agricole sous l'ombrière agrivoltaïque ou une production agricole ou arboricole sous la serre".

Les événements hors de la volonté du candidat (ex : vente de l'exploitation) peuvent rendre difficile ce maintien. Pouvez-vous confirmer que cet engagement est une obligation de moyen du candidat et non de résultat ?

R : Le paragraphe 3.2.9 du cahier des charges en vigueur impose que le candidat joigne à son offre un engagement à maintenir une production agricole sur la durée du contrat de complément de rémunération. En effet, l'agrivoltaïsme impliquant une synergie entre le système photovoltaïque et la production agricole, le candidat doit pouvoir justifier de ces éléments pour toute la durée du contrat de complément de rémunération. Les cas de force majeure justifiant de la non atteinte de cet objectif devront être évalués au cas par cas.

Q68 [28/11/2022] : S'agissant de la pièce n°12 « Suivi de la production agricole », est-ce que le rapport à fournir doit bien être rédigé par le candidat ?

R : Conformément au paragraphe 6.7 du cahier des charges en vigueur, le rapport de production agricole est réalisé par l'organisme scientifique technique faisant l'objet d'une convention avec le producteur.

Q69 [28/11/2022] : S'agissant de l'article 6.7 « Rapport de production agricole », quand doit être fourni le rapport initial de production agricole ? S'agit-il bien d'un autre rapport que celui à fournir en pièce n°12 ? Pendant combien de temps le rapport de suivi de production agricole doit-il être produit ?

R : Cf. 41, 53 et 66.

Q70 [28/11/2022] : Sur quelle durée le suivi sur la parcelle test doit-il être effectué ?

R : Cf. 66.

Q71 [28/11/2022] : Afin d'appliquer la nouvelle formule d'indexation dans le cahier des charges, il est nécessaire d'utiliser l'indice IBOXX € CORPORATES 10-15 – Annual Yield (ISIN : DE000A0ME5S6). Or les valeurs de cet indice semblent compliquées à trouver en accès libre sur Internet. Afin d'être sûr de la fiabilité des valeurs, pouvez-vous nous indiquer la source de la base de données pour obtenir les valeurs de cet indice ?

R : La source est la suivante :

https://indicesweb.ihsmarkit.com/iBoxx/details/index?id=de000a0me5s6_eur_n_l_fe_eod_calc

L'identifiant ISIN est le : DE000A0ME5S6. La série temporelle à choisir est « Annual Yield (%) » pour visualiser l'évolution de l'indice en pourcentage.

Q72 [28/11/2022] : S'agissant de l'article 2.4, quelle pièce administrative fait foi pour la date de début de travaux ?

R : L'article 2.4 précise que seules sont éligibles les Installations nouvelles, ce qui signifie qu'aucun des travaux liés au projet ne doit avoir été réalisé au moment de la soumission de l'offre, à l'exception des travaux de raccordement au réseau. Ainsi, tout bon de commande, devis signé ou autre pièce contractuelle en lien avec l'installation photovoltaïque, à l'exception

des travaux de raccordement de réseau, remet en cause la nouveauté de l'installation.

Q73 [28/11/2022] : Les taxes sur 90 % du revenu ENR supérieur au prix plafond s'appliqueront-elles de la même manière pendant la période de test pré-lancement du complément de rémunération ?

R : **Aucune phase de test n'est formellement prévue au cahier des charges, ainsi, l'ensemble des exigences s'appliquent sans considérer de période transitoire. Néanmoins, ce Q/R ne peut répondre qu'aux questions de compréhension du cahier des charges en vigueur, or il n'est pas concerné par la mesure évoquée.**

Q74 [28/11/2022] : L'impact estimatif d'une hausse de taux bancaire de 100 bps est d'environ 5 €/MWh sur le prix complet d'un parc solaire ; la formule d'indexation couvre-t-elle volontairement seulement une partie de l'impact taux ou est-ce une erreur dans la formule ?

R : **Il n'y a pas d'erreur de recopie dans le CDC de la formule d'indexation du prix de référence.**

Q75 [28/11/2022] : À l'article 6.7, il est indiqué qu'un rapport de suivi agricole du terrain d'implantation doit être déposé tous les 3 ans sur la plateforme numérique.

Pouvez-vous nous donner le lien de cette plateforme numérique ?

R : **Le lien de la plateforme numérique indiquée au paragraphe 6.7 est le suivant : <https://potentiel.beta.gouv.fr/> . Cette plateforme sert à faciliter les démarches des producteurs d'énergies renouvelables électriques. Néanmoins, cette fonctionnalité n'a pas encore été développée, la plateforme étant en développement continu selon les besoins des utilisateurs et l'actualité.**

Q76 [28/11/2022] : À l'article 1.2.1 « Installations éligibles », il est indiqué "*puissance crête strictement supérieure à 500 kWc*".

Il n'est pas indiqué de puissance maximale, contrairement à l'appel d'offres PV Sol.

Pouvez-vous préciser quelle est la puissance maximale pour l'appel d'offres PV Bâtiments ?

R : **Aucune puissance maximale n'est imposée par le cahier des charges en vigueur, qui indique effectivement à son paragraphe 1.2.1 que l'installation doit fournir une puissance strictement supérieure à 500 kWc.**

Q77 [28/11/2022] : Un Hangar est défini comme un ouvrage couvert qui peut être utilisé entre autres pour « *loger des animaux, ou [...] pour abriter des animaux dans un lieux clos, y compris les abris de type volière* ». Qu'entend-on par un « lieu clos » ?

La présence de filets, de clôtures ou de façades le long des ombrières est-elle attendue ?

R : **Conformément aux définitions du paragraphe 1.4 du cahier des charges en vigueur, une ombrière ne rentre pas dans la qualification d'un hangar. La présence de filets, clôtures ou façades n'est donc pas attendue le long d'une ombrière.**

Toujours conformément à ce paragraphe, le hangar doit permettre le travail ou les activités mentionnées au 1.4, dans un lieu couvert et n'a pas de contrainte en matière de clos – à l'exception des abris pour animaux – et de typologie de couvert.

Le clos peut être constitué par des façades, grillages ou clôtures.

Q78 [28/11/2022] : Un Hangar est défini comme un ouvrage couvert qui peut être utilisé entre autres pour « *loger des animaux, ou [...] pour abriter des animaux dans un lieux clos, y compris les abris de type volière* ». Quelle différence est faite entre le logement et l’abri d’animaux ? Un Hangar utilisé pour « *loger des animaux* » doit-il être clos ?

R : Conformément au paragraphe 1.4 du cahier des charges en vigueur, un ouvrage destiné à loger des animaux ne doit pas nécessairement être clos pour répondre à la qualification de hangar.

Un ouvrage destiné à loger des animaux présente des aménagements permettant d’y passer la nuit et éventuellement de s’alimenter. Un abri est un lieu de passage temporaire dans lequel les animaux peuvent par exemple se protéger du soleil ou des intempéries. Ce dernier doit être clos pour répondre à la qualification de hangar tel que défini dans le cahier des charges en vigueur.

Q79 [28/11/2022] : Les ombrières ouvertes abritant / logeant des bovins sont-elles bien éligibles dans la catégorie « Hangar » de l’appel d’offres ?

R : Cf. 77 et 78.

Q80 [28/11/2022] : À l’article 1.2.1 « Définitions », il est indiqué que le "*Hangar doit permettre le travail*". Qu’entend-on par le travail ? Un espace suffisant (hauteur / largeur) pour le passage d’engins agricoles ?

R : Conformément au paragraphe 1.4, le hangar est un ouvrage couvert qui doit être utilisé pour le stockage de véhicules, de denrées et autres équipements agricoles ou piscicoles, de matières premières, de matériaux, de déchets ou de produits finis, ou pour loger des animaux, ou pour abriter des animaux dans un lieu clos (y compris abris de type « volière »). La hauteur de cet ouvrage doit être suffisante pour l’usage souhaité parmi ceux cités précédemment.

Q81 [28/11/2022] : Le Producteur lauréat peut-il vendre son énergie produite sur le marché à compter de la mise en service du raccordement et avant l’entrée en vigueur du contrat de complément de rémunération ?

Y a-t-il délai maximum imposé au Producteur pour qu’il fasse sa demande de contrat de complément de rémunération ?

Y a-t-il un délai imposé au Producteur pour qu’il transmette au co-contractant son attestation de conformité stipulé à l'article 7.1 ?

R : Conformément au paragraphe 6.5 du cahier des charges en vigueur, la prise d’effet du contrat de complément de rémunération est subordonnée à la fourniture par le producteur au cocontractant d’une attestation de conformité de son installation.

De plus, conformément au paragraphe 6.3, l’achèvement de l’installation, marquée par la date de fourniture au cocontractant de l’attestation de conformité doit intervenir avant la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- trente (30) mois à compter de la Date de désignation ;
- deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement.

En cas de dépassement de ce délai, la durée de contrat mentionnée au 7.1.1 est réduite de la durée de dépassement.

Ces dispositions impliquent donc que tout retard de transmission de l'attestation de conformité sera sanctionné par les pénalités prévues au cahier des charges.